



AVIS PUBLIC

RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA CMQ AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS 599-2015-01 ET 601-2015-34 AU PLAN D'URBANISME

À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-COLOMBAN :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 14 avril 2015, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban a adopté les règlements suivants :
 - Règlement numéro 599-2015-01 afin de se conformer au schéma d'aménagement et de développement révisé, tel qu'amendé;
 - Règlement 601-2015-34 modifiant le règlement de zonage numéro 601, tel qu'amendé, afin de se conformer au plan d'urbanisme 599, tel qu'amendé;
2. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Saint-Colomban peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ces règlements au plan d'urbanisme.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au plan dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme.
5. Est une personne habile à voter, toute personne qui, le 14 avril 2015, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)* et remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville et depuis au moins six (6) mois au Québec.
 - être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la Ville.

Une personne physique doit également être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas des propriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin conformément à l'article 526 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2) a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant d'établissement.

DONNÉ À SAINT-COLOMBAN, CE VINGT-QUATRIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE QUINZE.

Me Stéphanie Parent

Greffière

sparent@st-colomban.qc.ca